

TRANSMIS LE 31/10/2023
REÇU LE 31/10/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 11/11/2023
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 11/11/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

2023/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction de la Commande Publique
CK

DÉCISION N°23-331

SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE N°23HY65 – PRESTATION DE SERVICE POUR LA LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la procédure de consultation organisée en vue de l'attribution d'un accord-cadre n° 23HY65 portant sur la prestation de service pour la lutte contre les frelons asiatiques,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'accord-cadre à conclure avec la société AGF GUEPES ET NUISIBLES,

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer l'accord-cadre n°23HY65 relatif à la prestation de service pour la lutte contre les frelons asiatiques à la société AGF GUEPES ET NUISIBLES (sise 29 rue d'Estienne d'Orves – 95590 PRESLES) pour un montant maximum annuel de 7 000 € HT.

Article 2 – L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée initiale de 1 an. Il est reconduit tacitement par période de 1 an. Le nombre de reconduction est fixé à 2. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans à compter de sa notification.

Article 3 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 5 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 12 octobre 2023.

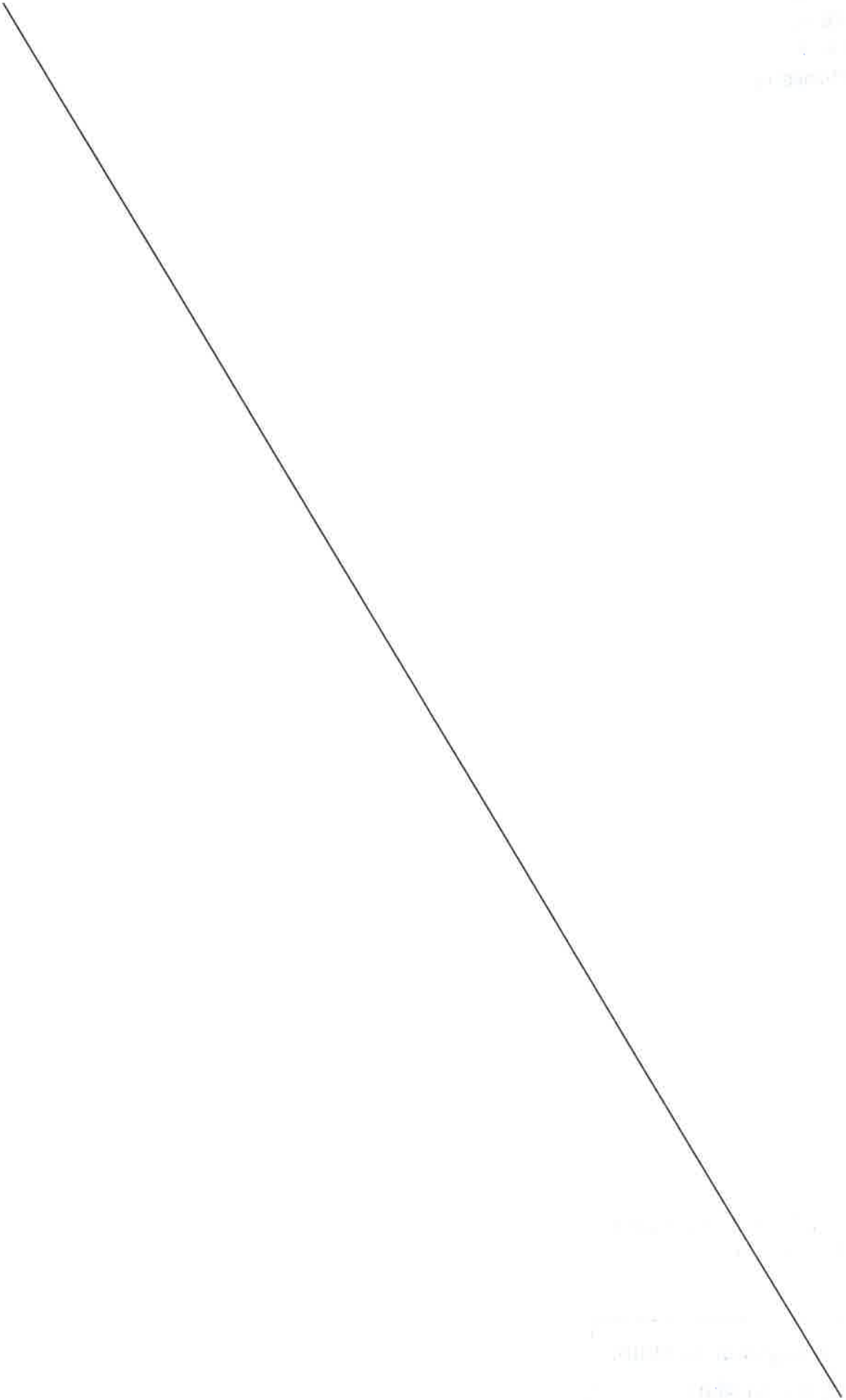
CARACTERE EXECUTOIRE

Franconville, le 11/11/2023

Xavier Melki

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Nadine SENSE



Acte à classer**Decision_23-331**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-31T11-32-16.00 (MI248551327)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231012-Decision_23-331-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Décision 23-331 relative à la signature de l'accord-cadre
23HY65 pour des prestations de service de lutte contre
le frelon asiatique

Date de décision : 12/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Décision 23-331.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : MP

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 31/10/23 à 11:32

Date 31/10/23 à 11:32

Date 31/10/23 à 11:37

Par PETIT Gwendoline

Par PETIT Gwendoline

